CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.143 du 14 septembre 2011

A. 195.638/VIII-7225

En cause : **le centre public d'action sociale de Nivelles**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 179/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry STIEVENARD, avocat,
avenue des Crocus 48
1070 Bruxelles.

Partie intervenante :

DENUIT Roland,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de la Source 48
1070 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 février 2010 par le centre public d'action sociale de Nivelles qui demande l'annulation de "la décision prise le 31 décembre 2009 par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne par laquelle sont annulées, d'une part, la décision du requérant du 23 juin 2009 décidant d'infliger à Monsieur DENUIT la sanction majeure de la suspension pour une durée de trois mois et d'autre part, la délibération du collège provincial du 17 septembre 2009 approuvant la décision du requérant du 23 juin 2009 susvisée";

Vu l'arrêt n° 205.200 du 15 juin 2010, accueillant la requête en intervention introduite par Roland DENUIT, et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu la requête introduite le 23 mars 2010 par laquelle Roland DENUIT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire du requérant et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Thierry STIEVENARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, Mme VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 205.200 du 15 juin 2010 qui a rejeté la demande de suspension, le risque d'un préjudice grave difficilement réparable n'étant pas établi; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que par un courrier du 27 mai 2011, l'avocat de la partie intervenante a communiqué au Conseil d'État deux délibérations du conseil de l'action sociale du CPAS de Nivelles, l'une du 12 juillet 2010, l'autre du 23 août 2010; que la première délibération mentionne qu'il est décidé par "quatre voix contre et quatre voix pour, la voix du président étant prépondérante", de prendre acte de l'arrêt du Conseil d'État n° 205.200 du 15 juin 2010 rejetant la demande de suspension et de poursuivre le recours en annulation; qu'à la suite de cette délibération, le conseil de la requérante a demandé, le 13 juillet 2010, la poursuite de la procédure; que la seconde délibération du 23 août 2010 mentionne notamment ce qui suit :

" Vu la télécopie de la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, autorité de tutelle, du 10 août 2010 par laquelle il est rappelé que le prescrit de l'article 33, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS n'a pas été respecté;

Considérant qu'en application de l'article 33, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, les résolutions du Conseil de l'action sociale sont prises à la majorité des voix et le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personnes, sauf en matière d'octroi ou de récupération individuels d'aide sociale;

Considérant également qu'en application de l'article 33, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la proposition de résolution est rejetée en cas de parité de voix, la voix de la Présidente ne pouvant pas être prépondérante;

Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale du 12 juillet 2010 relative à la décision quant à la poursuite devant le Conseil d'État (recours en annulation) à propos de la procédure disciplinaire concernant le Secrétaire, R. DENUIT est irrégulière et est susceptible d'être suspendue par arrêté de Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de l'arrêt du Conseil d'État du 15 juin 2010, la procédure de suspension ne liant pas la procédure d'annulation au Conseil d'État;

Après avoir procédé par bulletins secrets;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents;

Article 1er. La délibération du Conseil de l'action sociale du 12 juillet 2010 relative à la décision quant à la poursuite devant le Conseil d'État (recours en annulation) à propos de la procédure disciplinaire concernant le Secrétaire, R. Denuit est rapportée.

Article 2. Il est pris acte de l'arrêt du Conseil d'État du 15 juin 2010, n° 205.200, rejetant la demande de suspension introduite par le CPAS de Nivelles du 15 février 2010 à l'égard de la décision prise le 31 décembre 2009 par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne par laquelle sont annulées, d'une part, la décision du requérant du 23 juin 2009 décidant d'infliger à Monsieur Denuit la sanction majeure de la

suspension pour une durée de trois mois et d'autre part, la délibération du Collège provincial du 17 septembre 2009 approuvant la décision du requérant du 23 juin 2009 et du Collège communal et d'autre part, à l'annulation de ces décisions".

qu'il ressort de cette seconde délibération que celle du 12 juillet 2010 est retirée et qu'il est pris acte de l'arrêt du Conseil d'État du 15 juin 2010;

Considérant que par un courrier du 6 juillet 2011, le Conseil d'État a invité les parties à s'exprimer sur les conséquences de cette seconde délibération pour la poursuite de la procédure en annulation;

Considérant qu'à l'audience du 9 septembre 2011, la partie requérante a expliqué dans une note ce qui suit :

" 1.2. Premièrement, l'exception soulevée par la partie intervenante, en ce que le requérant n'aurait pas décidé de poursuivre la procédure suite au rejet, par l'arrêt n° 205.200 du 15 juin 2010, de la demande de suspension est tardive.

Ce n'est en effet que par un courrier du 27 mai 2011 que la partie intervenante a communiqué à votre Conseil les délibérations du 12 juillet 2010 et du 23 août 2010. L'exception est donc soulevée après la clôture de la procédure écrite, acquise à la date du dépôt des derniers mémoires de chacune des parties.

La partie intervenante ne fournit cependant aucune explication sur les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue de produire, jusqu'au 27 mai 2011 les deux délibérations précitées. Elle ne s'explique pas plus sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas soulevé cette exception dans les écrits de procédure qu'elle a antérieurement déposés, soit son mémoire en intervention et son dernier mémoire, respectivement parvenus au greffe le 30 novembre 2010 et le 24 mars 2011.

Or, une demande de poursuite de la procédure a été notifiée au greffe du Conseil d'État par une lettre recommandée à la poste le 13 juillet 2010.

La partie intervenante n'a pourtant formulé, ni dans son mémoire en intervention, ni dans son dernier mémoire, aucune contestation ou demande d'instruction relative à cette demande de poursuite de la procédure.

Les deux délibérations communiquées le 27 mai 2011 à votre Conseil par la partie intervenante ont été adoptées les 12 juillet 2010 et 23 août 2010, soit près de trois mois avant le dépôt, le 30 novembre 2011 du mémoire en intervention de la partie intervenante et plus de 9 mois avant le dépôt de son dernier mémoire. La partie intervenante, en sa qualité de Secrétaire du requérant, ne peut pas prétendre avoir ignoré l'existence de ces délibérations avant que la procédure écrite ne soit clôturée.

À l'issue de la procédure écrite, Madame l'Auditeur VAN LAER a déposé un rapport sur base de l'article 12 du règlement général de procédure, par lequel elle a conclu à l'annulation de l'acte attaqué. Toutes les parties ont déposé un dernier mémoire. Eu égard à l'objectif poursuivi par l'article 17, § 4ter des lois coordonnées sur le Conseil d'État « à savoir réduire la durée de la procédure et inciter la partie requérante à ne pas poursuivre inutilement les procédures », l'exception soulevée par la partie intervenante est donc tardive, puisque la procédure écrite a été poursuivie par les parties, et ce malgré le rejet de la demande de suspension.

Pour ce motif, l'exception est tardive et partant, irrecevable.

2.2. Deuxièmement, contrairement à ce que tente de faire croire la partie intervenante, l'article 17, § 4ter des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'exige pas qu'une délibération soit adoptée par le conseil de l'action sociale du requérant pour demander la poursuite de la procédure. Le courrier adressé par le conseil du requérant au Conseil d'État le 13 juillet 2010 suffit pour renverser la présomption instituée par l'article 17, § 4ter précité.

Le requérant a, en effet, mandaté ses conseils pour introduire le présent recours ainsi que la demande de suspension dont il était assorti. En vertu de l'article 440, alinéa 2 du Code judiciaire, les avocats n'ont pas à faire la preuve, en ce compris devant votre Conseil, du fait qu'ils ont été mandatés pour l'introduction d'un recours.

Seule se pose donc la question de savoir si l'organe compétent pour représenter le requérant en justice a décidé d'introduire un recours en annulation à l'encontre de l'acte attaqué. En l'occurrence, le conseil de l'action sociale du requérant a décidé de l'introduction du présent recours en annulation par une délibération du 11 janvier 2010 :

« Concerne : introduction d'un recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'État contre de la décision de monsieur le Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique du 31/12/09, décision intervenue dans le cadre de la procédure disciplinaire mue à l'encontre de Monsieur Roland DENUIT Secrétaire.

Le Conseil,

- Rétroactes :

- Par délibération du conseil de l'action sociale du 23 juin 2009, la sanction majeure de la suspension pour une durée de 3 mois a été infligée à Monsieur R. Denuit, secrétaire du CPAS.

  Monsieur R. Denuit a introduit un recours auprès de l'autorité de tutelle;

  Par décision du 31 décembre 2009, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique a annulé cette décision. Elle a été notifiée par courrier du 31 décembre 2009;

  Considérant les arguments développés par l'autorité de tutelle;

  Considérant que cette décision nuit gravement aux intérêts, à la crédibilité et à l'image du centre d'action sociale.

DÉCIDE par 6 voix pour et 4 voix contre

D'introduire un recours en annulation et suspension à l'égard de la décision rendue par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique notifiée par courrier du 31/01/09 dans le cadre de la procédure disciplinaire mue à l'encontre de Monsieur Roland DENUIT ».

Aucune délibération du conseil de l'action sociale du requérant n'était donc nécessaire pour demander la poursuite de la procédure suite à l'arrêt n° 205.200 du 15 juin 2010 par lequel la demande de suspension a été rejetée, dès lors que le conseil du requérant, en raison du mandat subséquent à cette délibération du 11 janvier 2010, était mandaté pour, le cas échéant, introduire une demande de poursuite de la procédure. Le mandat ad litem visé à l'article 440 du Code judiciaire emporte en effet « le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour l'obtention d'un jugement qui mettra fin à un litige ».

Lorsque l'organe compétent d'une personne morale décide d'introduire un recours en annulation et une demande de suspension et mandate pour ce faire un avocat, introduire une demande de suspension, si celle ci est rejetée, relève du mandat ad litem de l'avocat, de sorte qu'aucune nouvelle délibération autre que celle par laquelle est décidée l'introduction du recours n'est nécessaire à la poursuite de la procédure.

Votre Conseil s'est prononcé en ce sens à plusieurs reprises.

Dans un arrêt du 1er avril 1999, en réponse à l'argumentation de la requérante en cause suivant laquelle le collège des Bourgmestre et échevins ne pouvait introduire une demande de poursuite de la procédure sans une délibération du conseil communal, votre Conseil a jugé ce qui suit :

> « Considérant que le conseil communal a accordé, en sa séance du 8 septembre 1997, "l'autorisation d'introduire une requête en annulation et une demande de suspension (..)"; que cette autorisation couvre tous les actes de procédure nécessaires pour mener la procédure à terme, y compris la demande de poursuite de procédure; que la troisième exception n'est pas fondée ».

Le principe a été réaffirmé dans un arrêt du 11 septembre 2007 :

> «si l'introduction d'une action en justice doit être décidée par l'organe compétent d'une personne morale, les diverses décisions subséquentes relatives à la conduite du procès, dont la demande de poursuite de la procédure, ne requièrent pas de décision spécifique de l'organe compétent».

Le même raisonnement s'applique mutatis mutandis à la présente espèce.

En présence de cette délibération du 11 janvier 2010 par laquelle le conseil de l'action sociale a décidé de l'introduction du recours en annulation, qui n'a fait l'objet d'aucun retrait, il n'était nul besoin d'une nouvelle délibération dudit conseil pour valablement demander la poursuite de la procédure, au sens de l'article 17, § 4ter des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La délibération du 12 juillet 2010, purement superfétatoire, qui a été retirée par la délibération du 23 août 2010, est donc réputée n'avoir jamais existé.

Seules sont donc à prendre en considération la décision du 11 janvier 2010, par laquelle le requérant a décidé d'introduire le présent recours et la demande de poursuite de la procédure notifiée par courrier recommandé à votre Conseil le 13 juillet 2010.

La partie intervenante ne conteste pas l'existence et la validité de cette demande de poursuite de la procédure, et ce tant dans son mémoire en intervention que dans son dernier mémoire, ni même dans son courrier du 27 mai 2011 par lesquelles il a communiqué à votre Conseil les deux délibérations précitées. Elle ne formule tout simplement aucune observation sur ce point.

La partie intervenante n'a donc pas d'intérêt à soulever l'exception relative au retrait de la délibération du 12 juillet 2010, puisqu'elle ne critique pas la demande de poursuite de la procédure notifiée à votre Conseil le 13 juillet 2010, qui suffit à elle seule à renverser la présomption instituée par l'article 17, § 4ter des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Toute contestation sur ce point à l'audience du 9 septembre 2011 serait tardive, dès lors que la partie intervenante a connaissance, de longue date, de cette demande de poursuite de la procédure et qu'elle n'a formulé, tout au long de la procédure écrite, aucune critique à l'encontre de cette demande.

L'exception est donc irrecevable, ou à tout le moins non fondée.

2.3. Troisièmement, il ressort en outre de la délibération du 23 août 2010 qu'en prenant acte de l'arrêt n° 205.200 du 15 juin 2010, le conseil de l'action sociale a souligné que « la procédure de suspension ne lie pas la procédure d'annulation au Conseil d'État », ce qui traduit sans équivoque l'intention du requérant de voir aboutir la procédure en annulation.

Cette délibération du 23 août 2010 ne peut en tout cas pas être analysée comme un désistement d'instance, lequel ne pourrait se déduire que de l'absence de toute demande de poursuite de la procédure endéans le délai de 30 jours visé à l'article 17, § 4ter des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le fait que cette délibération a été adoptée après l'expiration du délai de 30 jours visé à l'article 17, § 4ter des lois coordonnées sur le Conseil d'État est sans incidence, dès lors que cette délibération ratifie, fut ce implicitement, la demande de poursuite de la procédure adressée au Conseil d'État le 13 juillet 2010.

Il se déduit de ce qui précède que la présomption légale de l'article 17, § 4ter des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est pas établie de sorte qu'il n'y a pas lieu de décréter le désistement d'instance du requérant";

Considérant que les questions qui touchent à la recevabilité d'un recours sont d'ordre public et peuvent être examinées à tout moment de la procédure; que par ailleurs, il appartient aux parties à la cause de collaborer loyalement avec le Conseil d'État en lui transmettant toutes les pièces utiles à l'examen de l'affaire; qu'il ne peut donc être reproché à la partie intervenante d'avoir transmis les délibérations du conseil de l'action sociale de la requérante et en particulier celle du 23 août 2010, l'objectif étant de permettre au Conseil d'État d'exercer pleinement sa mission de juger;

Considérant que la décision d'agir en justice a été prise en l'espèce le 11 janvier 2010 par le conseil de l'action sociale de la partie requérante; que cette décision concerne tant le recours en suspension qu'en annulation; qu'il est de jurisprudence constante que les diverses décisions subséquentes relatives à la conduite du procès, dont la demande de poursuite de la procédure, ne requièrent pas de décision spécifique de l'organe compétent; qu'une partie à la cause ne peut donc exiger que la personne morale requérante produise systématiquement la preuve que c'est bien son organe compétent qui a décidé de la poursuite de la procédure; que toutefois, il n'est nullement interdit que cet organe compétent décide de se prononcer sur la poursuite de la procédure eu égard notamment au contenu de l'arrêt en suspension intervenu; qu'il peut donc inviter son conseil à changer de stratégie en cours de procédure; qu'en retirant la délibération du 12 juillet 2010 au motif qu'elle était irrégulière, le conseil de l'action sociale de la partie requérante a fait le choix de ne pas demander la poursuite de la procédure alors qu'il aurait pu à ce moment-là confirmer sa délibération du 12 juillet 2010 en adoptant cette fois la décision dans le respect des règles prévues à l'article 33, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, précitée; que

dans ces conditions, le retrait de la délibération du 12 juillet 2010 ne peut être interprété que comme un désistement d'instance compte tenu des conséquences juridique liées à un tel retrait et ce conformément à l'esprit de l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le quatorze septembre deux mille onze par :

Mme	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	Fl. VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.